



Vu le décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du [ ] ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [ ] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [ ] ;

Le Conseil d'Etat (section [ ]) entendu,

Décète :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au chapitre II bis du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article R. 1322-75, une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Utilisation d'eau réutilisée en entreprise du secteur alimentaire

Sous-section 1 : Définition et champ d'application

#### **« Art. R. 1322-76**

« Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° « Eaux usées » : l'ensemble des eaux résiduaires et autres rejets liquides générés par une entreprise alimentaire. Elles sont notamment constituées des eaux issues des opérations de nettoyage des locaux et des installations, des opérations de préparation et de conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que des eaux vannes de l'entreprise lorsque cette dernière n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif de la collectivité ;

« 2° « Eaux réutilisées » : eaux issues d'une entreprise du secteur alimentaire et destinées à être réutilisées, avec ou sans traitement préalable, au cours d'une étape des opérations de transformation des aliments. Les eaux réutilisées incluent les eaux récupérées, les eaux réemployées et les eaux recyclées ;

« 3° « Eaux récupérées » : eaux qui étaient à l'origine un constituant d'une matière première alimentaire, qui ont été extraites au cours d'une étape du processus de préparation, de transformation ou de conservation mis en œuvre par une entreprise alimentaire pour être ensuite utilisée directement dans le processus industriel ;

« 4° « Eaux réemployées » : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus de transformation et qui sont collectées directement après une utilisation pour une réutilisation dans le processus industriel avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

« 5° « Eaux recyclées » : les eaux usées traitées, impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur utilisation pour les catégories d'usages mentionnés à l'article R. 1322-77 ;

« 6° « Production des eaux recyclées » : le fait, pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'établissement produisant des eaux usées et de l'installation de traitement de ces eaux, de produire des eaux recyclées pouvant être utilisées pour les catégories d'usages mentionnés à l'article R. 1322-77 au sein de la même entreprise du secteur alimentaire ;

« 7° « Utilisation des eaux recyclées » : le fait, pour un exploitant du secteur alimentaire tel que défini à l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 d'utiliser les eaux recyclées produites au sein d'une entreprise du secteur alimentaire, pour les catégories d'usages mentionnés à l'article R.1322-77 et dans les conditions définies dans la présente section ;

« 8° « Entreprise du secteur alimentaire » : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires, telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002. Cette entreprise est identifiée individuellement au moyen d'un numéro SIREN.

« 9° « Etablissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, tel que défini à l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002. Cette unité est identifiée individuellement au moyen d'un numéro SIRET.

#### « Art. R. 1322-77

« I. L'utilisation des eaux recyclées peut être autorisée dans les entreprises alimentaires en vue notamment des catégories d'usages suivants :

« 1° l'utilisation au cours des étapes de préparation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris le nettoyage des locaux, des installations et des équipements utilisés au cours de ces étapes, sans contact direct ou indirect avec les produits primaires, la denrée alimentaire en cours de préparation ou avec la denrée alimentaire finale ;

« 2° l'utilisation au cours des étapes de préparation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris le nettoyage des locaux, des installations et des équipements utilisés au cours de ces étapes, dès lors que l'eau recyclée entre au contact direct ou indirect avec les produits primaires, la denrée alimentaire en cours de préparation ou avec la denrée alimentaire finale ;

« 3° l'utilisation en tant qu'ingrédient dans la composition de la denrée alimentaire finale.

« II. L'utilisation d'eaux recyclées peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments. Ces eaux ne doivent avoir aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du consommateur final et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale.

« III. L'utilisation d'eaux recyclées en vue des catégories d'usages mentionnées au I du présent article est effectuée dans la limite de l'implantation géographique de l'entreprise du secteur alimentaire dans laquelle les eaux usées sont collectées et les eaux recyclées sont produites.

« IV. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de

l'environnement et du travail précise les usages d'eau recyclée autorisés ainsi que, pour chaque type d'usage, les exigences de qualité auxquelles l'eau recyclée doit satisfaire.

« Sous-section 2 : Conditions de production et d'utilisation d'eau réutilisée

« **Art. R. 1322-78**

« I. Tout projet de production et d'utilisation d'eau recyclée en vue de son utilisation pour les catégories d'usages mentionnés à l'article R.1322-77 est soumis à autorisation du préfet de département dans lequel est située l'installation de production de l'eau recyclée.

« II. Le dossier de demande doit démontrer la compatibilité des usages de l'eau recyclée avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments et le respect des exigences de qualité définies pour ces usages par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-77. Ce même arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation.

« III. Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

« IV. L'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée ne peut être accordée qu'aux entreprises du secteur alimentaire dont le dossier est complet et jugé recevable et pour lesquelles la conformité aux conditions sanitaires des installations, des équipements et du fonctionnement fixées par la réglementation a été constatée par un agent habilité conformément à l'article R. 206-1 ou au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 du code rural et de la pêche maritime au cours d'une inspection de l'établissement ou des établissements réalisant la production et l'utilisation d'eau recyclée. .

Lorsque la production et l'utilisation d'eau recyclée sont réalisés au bénéfice de plusieurs établissements situés sur une même implantation géographique de l'entreprise du secteur alimentaire, l'autorisation accordée à l'entreprise couvre l'ensemble de ces établissements.

.

« **Art. R. 1322-79**

« I. Le préfet, après information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, statue par un arrêté motivé sur la demande d'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée, sur la base des éléments transmis par le demandeur. L'arrêté préfectoral d'autorisation de production et d'utilisation indique notamment :

« 1° L'identité du titulaire de cette autorisation de production et d'utilisation d'eaux recyclées ;

« 2° L'origine des eaux usées utilisées en vue de la production d'eaux recyclées ;

« 3° Les traitements auxquels sont soumises les eaux usées en vue de leur recyclage ;

« 4° Les usages pour lesquels l'utilisation de l'eau recyclée est autorisée, conformément aux dispositions de l'article R. 1322-77 ;

« 5° Les exigences de qualité à respecter pour l'eau recyclée destinée à ces usages ;

« 6° Les débits et les volumes journaliers d'eau recyclée qu'il est autorisé de produire ;

« 7° Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau recyclée produite, et notamment, selon les volumes traités et en fonction des différentes catégories d'usages autorisés, la nature des analyses, les fréquences minimales de prélèvements et d'analyse ainsi que les modalités de leur réalisation ;

« 8° Les modalités d'échanges entre le titulaire d'une autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée et le préfet, notamment en cas de manquement.

« II. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de rejet.

« III. Le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

« IV. Toute modification des conditions de production et d'utilisation d'eau recyclée doit faire l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation transmet au préfet tous les éléments utiles pour l'évaluation du projet, préalablement à son exécution.

#### « Art. R. 1322-80

L'utilisation d'eaux récupérées et réemployées au sens du 3° et du 4° de l'article R. 1322-76 peut être mise en œuvre sous réserve d'une évaluation préalable du risque par l'entreprise, de la description du processus d'utilisation et de sa surveillance dans son plan de maîtrise sanitaire établi pour l'application des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 susvisés. Cette utilisation constitue une pratique à risque à maîtriser au sein du processus de transformation et doit faire l'objet d'une déclaration d'utilisation adressée au préfet du département dans lequel est située l'entreprise produisant cette eau récupérée ou réemployée.

### Sous-section 3 : Utilisation de l'eau recyclée

#### « Art. R. 1322-81

« I. L'utilisation de l'eau recyclée pour les catégories d'usages mentionnés à l'article R. 1322-77 est mise en œuvre sous la responsabilité de l'entreprise du secteur alimentaire qui l'utilise. La charge de la preuve de l'innocuité de cette eau recyclée au regard des processus mis en œuvre lui incombe dans le respect des obligations de traitement et de surveillance prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article R. 1322-80.

« II. Lorsque de l'eau recyclée est utilisée, elle doit circuler dans un réseau séparé dûment signalé. L'interconnexion avec un réseau d'eau destinée à la consommation humaine au sens du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique est interdite.

« III. En cas d'utilisation d'eau recyclée dans un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale conformément à l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, la copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur est jointe au dossier d'agrément de l'établissement.

#### « Sous-section 4 : Qualité de l'eau réutilisées et surveillance

##### « Art R. 1322-82

« I. L'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée surveille en permanence la qualité de cette eau recyclée et vérifie régulièrement le bon fonctionnement des installations de production et d'utilisation des eaux recyclées au moyen d'un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance déterminés en fonction des dangers identifiés.

« II. L'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée adresse chaque année au préfet un bilan des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau recyclée et tient à sa disposition les résultats de cette surveillance. Ces informations, ainsi que toute information en lien avec la qualité de l'eau recyclée, sont conservées par l'exploitant pendant une période minimale de 10 ans.

« III. Le préfet peut diligenter des inspections réalisées par un agent habilité conformément à l'article R. 206-1 ou au 2° du I de l'article R. 231-3-7-1 du code rural et de la pêche maritime et faire procéder par l'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation à des prélèvements et à des analyses supplémentaires dont le coût incombe à l'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée.

##### « Art. R. 1322-83

« I. Lorsque les exigences de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-79 ne sont pas respectées pour l'eau recyclée ou en cas de survenue d'un danger susceptible de compromettre la sécurité sanitaire des aliments, l'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée est tenu :

« - d'arrêter immédiatement l'utilisation d'eau recyclée tant que ces exigences de qualité ne sont pas respectées ;

« - de mettre en place les actions correctives et les mesures de gestion des non-conformités appropriées au niveau des produits, telles que prévues dans le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement ;

« - de prendre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau recyclée produite ;

« - d'en informer immédiatement le préfet territorialement compétent qui peut prescrire, le cas échéant, des mesures correctives complémentaires ;

« - d'informer le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises et des contrôles effectués pour s'assurer de la conformité aux exigences de qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

« II. Dès qu'il a connaissance de tout résultat d'examen indiquant que les eaux récupérées ou réemployées définies à l'article R. 1322-76 sont susceptibles de rendre des produits préjudiciables à la santé humaine, l'exploitant informe immédiatement le préfet des mesures prises pour satisfaire aux exigences de sécurité sanitaire des denrées alimentaires produites.

#### **« Sous-section 5 : Elaboration de guides de bonnes pratiques**

##### **« Art. R. 1322-84**

« I. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°852/2004, chaque filière du secteur alimentaire peut élaborer et diffuser des guides nationaux de bonnes pratiques relatifs à la production et à l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises alimentaires. Ces guides sont élaborés :

« - après consultations des représentants de milieux, tels que les autorités compétentes et les associations de consommateurs dont les intérêts sont corrélés au respect de bonnes pratiques,

« - en se référant aux codes d'usages pertinents du Codex alimentarius.

« II. Le ministère chargé de l'agriculture évalue ces guides pour s'assurer :

« - qu'ils ont été élaborés conformément au paragraphe I ;

« - que leur contenu peut être mis en pratique dans les secteurs auxquels ils se réfèrent ;

« - et qu'ils sont appropriés pour assurer le respect par les exploitants du secteur alimentaire de leurs obligations, et en particulier celles définies dans les articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) n°852/2004.

#### **« Sous-section 6 : Mesures de police administrative**

##### **« Art. R. 1322-85**

« I. En cas de non-respect des dispositions de la présente section ou des décisions individuelles prises pour son application, le préfet adresse à l'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée une mise en demeure de faire cesser les manquements constatés dans un délai qu'il fixe. Si l'exploitant titulaire de l'autorisation de production et d'utilisation d'eau recyclée ne se conforme pas aux prescriptions de la mise en demeure, le préfet peut interdire la production et l'utilisation d'eau recyclée dans l'installation en cause jusqu'à sa mise en conformité avec les obligations résultant des dispositions précitées.

« II. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1322-83, lorsque l'eau recyclée produite et utilisée présente un risque imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner sans formalité préalable l'arrêt de la production et de l'utilisation de l'eau recyclée.

## **Article 2**

La section 1 du chapitre I du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au 4° de l'article R. 1321-5, les mots : « et dans le produit fini » sont supprimés ;

2° Au II de l'article R. 1321-7, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé, le » ;

3° Au 2° de l'article R. 1321-39, les mots : « valeurs limites impératives » sont remplacés par les mots : « limites de qualité ».

## **Article 3**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [            ].

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN